

Badia EL AKARI (FNCL)

De: Hanine TAZI
Envoyé: lundi 3 mai 2021 12:32
Objet: FNCL / Douane / Dispositions LF 2021 : Précisions concernant la date d'arrivée et la Clause Transitoire

Chers Adhérents,

La publication de la Circulaire ADII du 28 décembre 2020 relative aux dispositions douanières de la Loi de Finances 2021, avait suscité interrogations et inquiétudes pour notre profession.

Celles-ci concernaient en particulier la redéfinition de la **date d'arrivée des navires**, et les conditions du bénéfice de la **clause transitoire** :

- Le principal motif d'inquiétude était relatif à l'adoption de la date d'accostage des navires comme date d'arrivée des marchandises, au lieu de la date d'arrivée en rade dans les eaux territoriales marocaines, comme c'était le cas jusque-là, au motif de mieux gérer le délai de présentation de la Déclaration Sommaire.
- Le second souci concernait la clause transitoire, pour laquelle nous avons noté la disparition du « **ou** » qui était jusqu'alors présent dans la section III du CDII définissant les différentes conditions d'éligibilité, en nous faisant craindre une interprétation rigide des bureaux douaniers, qui se baserait sur l'application stricte de la circulaire, en exigeant une application cumulative des conditions (voir encadré plus bas).

À l'approche du 15 mai, marquant la fin de la période de suspension des droits de douane sur le Blé Tendre, la FNCL s'est réunie avec les responsables de la douane vendredi dernier à Rabat, en présence de l'ONICL, ce qui a permis de lever ces inquiétudes :

- L'adoption de la date d'accostage par la douane comme date d'arrivée du navire sur le territoire, n'aura pas d'incidence sur le fait générateur de la fiscalité pour les importateurs. Désormais et sauf stipulation contraire, le régime antérieur plus favorable sera systématiquement appliqué aux marchandises importées (art. 13 du CDII)
Les importateurs sont donc bénéficiaires d'office de la Clause Transitoire, qui se base sur la **date du connaissance**.
- Malgré la disparition du « **ou** » entre les différentes conditions du bénéfice de la clause transitoire, les responsables de la douane nous ont confirmé que les conditions ne sont pas cumulatives pour notre profession, et veilleront à sensibiliser l'ensemble des bureaux douaniers à ce sujet pour éviter tout excès d'interprétation.

Afin de garantir les droits des importateurs, la FNCL et l'Administration centrale de la Douane seront en contact permanent pour régler toutes difficultés éventuelles d'application de ces mesures.

Meilleures salutations.



Hanine TAZI
Directeur
0654 70 70 44
hanine.tazi@fncl.ma
www.fncl.ma

Envoyé : mardi 29 décembre 2020 11:15

Objet : FNCL / Douane : Dispositions douanières de la Loi de Finances 2021

Chers Adhérents,

Veillez trouver ci-joint la Circulaire ADII 6124-210 du 28 décembre 2020, relative aux dispositions douanières de la Loi de Finances 2021.

Des modifications importantes ont été apportées par la LF2021 à certaines dispositions, dont la date d'arrivée des navires, la clause transitoire :

Date d'arrivée = date d'accostage

I.2- Adoption de la date d'accostage du navire comme date d'arrivée des marchandises (articles 49 et 50).

La date d'arrivée des navires transportant des marchandises importées pose parfois des difficultés d'interprétation, notamment lorsque, pour des raisons logistiques d'encombrement du port ou de mauvais temps, certains navires restent en rade, pendant plusieurs jours, avant leur accostage.

Pour clarifier cette notion d'arrivée des navires, qui a des incidences sur la comptabilisation des délais, notamment celui à partir duquel la déclaration sommaire produit ses effets, la date d'accostage du navire, qui est une date précise, est désormais retenue comme date d'arrivée des marchandises.

2028 BULLETIN OFFICIEL N° 6944 bis – 3 jomada I 1442 (18-12-2020)

« Article 49. – 1° Le capitaine ou son représentant
« chargé des finances.

« Lorsque le navire dont il a la charge.

« La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à
« partir de la date d'accostage dudit navire.

« Si à l'expiration.....chargé des finances, le
« navire n'a pas accosté, la déclaration sommaire est annulée
« par l'administration ;

« 2° a) lorsque

(la suite sans modification.)

« Article 50. – 1° Dans les 24 heures de l'accostage du
« navire, le capitaine.de l'équipage ;

« 2° Ces déclarations..... détenues à bord ».

Clause transitoire : Conditions du bénéfice

I.1- Clarification des conditions du bénéfice de la **clause transitoire** (article 13).

L'article 13 du CDII, dispose que les textes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises importées.

Afin d'instaurer plus de justice fiscale et de prévisibilité pour les opérateurs économiques dans la gestion de leurs opérations, l'article 13 du code des douanes a été amendé pour préciser que, sauf stipulations contraires signalées dans les dispositions instituant ou modifiant des mesures douanières, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 dudit article, le régime antérieur plus favorable sera systématiquement appliqué aux marchandises importées, lorsque :

- elles ont fait l'objet de titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes susvisés, et qu'elles étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujéti ;
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 9 octobre 1977.

Section III Clause transitoire

Article 13 - 1° Les textes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises pour lesquelles :

- les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes susvisés établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujéti ; ou
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

2° Ne peuvent bénéficier des dispositions de cette clause que les marchandises mises directement à la consommation, sans avoir été placées en entrepôt.

Meilleures salutations.



Hanine TAZI
Directeur
0654 70 70 44
hanine.tazi@fncl.ma
www.fncl.ma